

PRÉALABLE

Le présent ouvrage, qui a pour titre *Le droit au mensonge*, entend aborder l'ensemble des cas dans lesquels une personne est légalement (parce que la loi l'autorise *a priori*) ou légitimement (parce qu'une juridiction l'a reconnu *a posteriori*) « en droit » de proférer des mensonges. Dans ces différents cas, ces menteurs [imposeurs, tricheurs, simulateurs, faussaires, dupeurs, usurpateurs, arnaqueurs...] sont souvent sympathiques, toujours divertissants : « Pour réussir, il faut un savoir-faire supérieur, une solide culture classique, de la finesse, de l'imagination, de la ruse et de la répartie, une intuition affûtée des proies que l'on va duper. Et de la chance »⁽¹⁾.

Cet ouvrage n'aborde donc pas, autrement que de manière incidente, toutes les situations dans lesquelles, en parfaite mauvaise foi, le mensonge est utilisé à de strictes fins frauduleuses, de (basse) tromperie ou d'escroquerie : il n'est évidemment pas question, dans ces cas, qu'une contre-vérité, *bêtement* assénée, puisse être purement et simplement « validée ». On parlera plus généralement dans de tels cas de contrefaçons, de fraudes⁽²⁾, de tromperies ou d'escroqueries.

De nombreuses personnes sont, de par leur métier, des « tricheurs (plus ou moins) honnêtes »⁽³⁾ : prestidigitateur, romancier, avocat, ministre, publicitaire, joueur de poker, homme politique, comédien, espion⁽⁴⁾, diplomate... et jusqu'au Père Noël et à Madame Soleil. Bénéficiant d'une raisonnable impunité – la Constitution a été jusqu'à octroyer une totale impunité aux hommes politiques, aux ministres et aux avocats pour leurs opinions lorsqu'elles ont été proférées dans le cadre de leur métier –, le mensonge, plus ou moins maîtrisé, constitue leur fonds de commerce. Mais il est aussi de nombreux autres cas dans lesquels le mensonge peut être utilisé à des fins plus ou moins *légitimes* et la question de ce *mensonge légitime* est toujours délicate.

Pour l'illustrer, nous ne relèverons ici que l'exemple classique suivant : un médecin informe un fils de l'état de santé de son père et lui précise que son père *n'a* pas le cancer. Le père interroge alors son fils afin qu'il lui fasse part de cette *vérité*. Le fils a trois possibilités de réponse : lui dire la vérité [il *n'a* pas le cancer, relayant simplement la *vérité* que le médecin lui a effectivement dite] ; mentir [mensonge qui *n'a* de sens que si le médecin a dit que son père a effectivement le cancer mais que son

(1) M. BRAUDEAU, *Faussaires éminents*, Paris, Gallimard, 2006, p. 30.

(2) Cf. E. BAYARD, *L'art de reconnaître les fraudes*, 2^e éd., Paris, Roger et Chernoviz, 1920.

(3) R. WISEMAN, *Petit traité de bizarrologie*, Paris, Dunod, 2009, p. 84.

(4) On relèvera le cas d'Anthony Blunt, le « cleric de la trahison », qui exerça conjointement son métier (incontesté) d'expert de l'art et (plus contesté) d'espion, tous deux avec la même perfection : « Ce même homme, pour qui la vérité de l'œuvre d'art était une ascèse quotidienne, se révélait un maître espion dont la vie incarnait le faux le plus génial de la société britannique contemporaine » : A. SCHNAPP, « La passion du faussaire », in « La vérité », *Le Genre humain* 7-8, Paris, Fayard, 1983, p. 68. Voy. aussi : G. STEINER, « Le cleric de la trahison, Anthony Blunt », *Le Débat*, Paris, Gallimard, 1981/17, pp. 60-86.

fils refuse d'asséner cette vérité à son père – on parle alors de *mensonge officieux*, réalisé « à la seule fin » de rendre service] ; ne rien dire [on parle de *mensonge*⁽⁵⁾ par omission ; mais ce *mensonge* est « transparent » puisque le père risque de tirer de ce silence la conclusion qu'il a effectivement le cancer et que son fils, de crainte de la vérité, refuse de lui mentir]. Après réflexion, on comprend assez vite que la *meilleure* réponse est « non, tu ne l'as pas » [réponse évidente si c'est la vérité ; et évidente aussi si l'intention du fils est de mentir pour ne pas causer à son père un mal complémentaire au cancer lui-même]. Mais le risque est alors que le père ne fasse aucune distinction entre ces deux « non » et que, fut-il sincère et conforme à la vérité, le premier « non » soit interprété comme un mensonge officieux... Paradoxalement, le seul cas dans lequel le père saura que son fils dit la vérité, c'est s'il lui répond « oui ». Et encore ! Puisque le fils peut aussi utiliser le mensonge à des fins *frauduleuses* ; par exemple, parce que, souhaitant que son père meure au plus vite, il lui dit qu'il a le cancer alors même que le médecin lui avait dit qu'il ne l'avait pas... Dans ce cas aussi, la réponse serait donc 'oui', mais il s'agirait d'un mensonge !

On peut donc comprendre les raisons qui poussent, dans ce cas, le Code de déontologie médicale à ne pas encourager un médecin à communiquer son diagnostic : « Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation, ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite »⁽⁶⁾. Les progrès de la médecine, s'ajoutant au constat que la collaboration active du malade pouvait augmenter ses chances de guérison ou, du moins, de récession, ont fait évoluer les choses : dès 1976, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a édicté une recommandation « appelant l'attention des médecins sur le fait que les malades ont le droit, s'ils le demandent, d'être informés complètement sur leur maladie et le traitement prévu, et à faire en sorte que, au moment de l'admission, ils soient renseignés sur le fonctionnement et l'équipement médical de l'établissement ». Le *droit* à l'information est donc reconnu, mais pour l'obtenir, il faut que le patient le sollicite expressément. Combien le font ? Combien le souhaitent ? Combien en définitive préfèrent qu'on leur mente, fût-ce par omission⁽⁷⁾. Ou que le médecin biaise : « Entre les adversaires

(5) Le terme apparaît sans doute inadéquat puisqu'un mensonge implique très généralement un acte de langage et qu'on peut donc légitimement s'interroger sur le fait de savoir si ne rien dire en constitue un ou non...

(6) Cité par R. JACQUARD in *La Guerre du mensonge*, Paris, Plon, 1986, p. 295.

(7) Cf. N. BENSARD, « Dire la mort », in « La Vérité », *op. cit.*, pp. 108, 110 et 111 : « Dire ou exiger la vérité c'est donc bien joli mais à condition qu'elle soit acceptable. Quand la mort est là, ce n'est plus aussi simple. Et quand on plaide pour le droit à la vérité, c'est bien sûr à cette éventualité-là qu'on pense. "Il faut dire la vérité" va presque toujours avec "notre mort nous appartient, nous devons pouvoir en disposer en toute lucidité" et "la médecine a le devoir de nous aider à mourir". Les partisans de la vérité et de l'euthanasie sont souvent les mêmes. (...) Au nom de quoi, à ce stade, un médecin pourrait-il annoncer ce qui peut se révéler faux, et pourquoi le malade considérerait-il comme définitive une certitude qu'il veut croire révoquant ? (...) C'est pendant toute cette période, incertaine et fluctuante, que s'élabore toujours – il le faut bien – une "vérité" qui va de la vérité assumée de part et d'autre, au mensonge le plus invraisemblable imposé par l'un ou, parfois, par l'autre ».

farouches de la révélation de la gravité d'une maladie et les partisans inconditionnels de la dévoiler, ceux qui adoptent une conduite particulière pour chaque cas sont les plus nombreux »⁽⁸⁾. Comme le relève Jean-François Kahn, pour le patient comme pour le médecin, il s'agit là d'abord de procédés d'auto-défense : « Le mensonge n'est, dans tous ces cas, que la forme que prend une vérité à la fois trop redoutée et trop désirée, que l'on exorcise en l'affirmant, et qui, une fois proclamée, conforte un refus en justifiant une peur »⁽⁹⁾.

La réponse du philosophe à ce dilemme ? Pour Jean-Louis Chrétien, « taire à quelqu'un la maladie incurable dont on le sait atteint, ce n'est pas taire un fait biologique ; c'est taire aussi qu'à notre sens il souffre d'une autre maladie, que nous jugeons également incurable : la peur de la mort et de la vérité. Par-là, la mortalité que nous lui cachons dans son accomplissement imminent n'est plus la même : elle devient ce dont les hommes ne peuvent ou ne doivent s'entretenir, quel que soit le mode de l'entretien, qui ne peut être préjugé. Une mort qui appelle le silence et non la parole, une mort qui échappe à l'entretien n'est plus une mort humaine, mais une mort animale, pour autant que la possibilité de nous entretenir de la mort nous définit et la définit. Tenir la mort de l'autre pour inhumaine, c'est déjà se voiler son humanité et la nôtre propre. La tenir pour l'insu de l'entretien, c'est méconnaître cet entretien comme proprement humain – car que serait notre dialogue si nous n'étions mortels ? – et méconnaître l'autre comme interlocuteur qui, comme moi, parle en attendant la mort. La mortalité que je tais n'est plus, dans sa signification même, identique à celle dont j'aurais pu parler : quelque chose d'elle, de ce qui en fait la mortalité d'un homme, s'est, par le silence et le mensonge, voilé. Cela ne saurait mettre en cause mon seul rapport à l'autre, mais aussi la reconnaissance plénière de ma propre mortalité. Peut-on en effet pleinement se dire ce qu'on ne peut dire ? Ce que je cache, je me le cache toujours aussi. Les vérités qu'on garde pour soi s'aplatissent et s'appauvrissent : se voile en elles le visage qu'elles n'avaient que pour l'autre, et que par lui j'aurais pu découvrir. Elles n'ont plus d'avenir »⁽¹⁰⁾.

Cet ouvrage s'axe sur cette réflexion : « Peut-on en effet pleinement se dire ce qu'on ne peut dire ? ». Et il présuppose donc que le menteur, confronté à ce questionnement, est d'une (raisonnable) bonne foi et que son intention est (à tout le moins un minimum) altruiste. Cet ouvrage s'intéresse d'abord à la *pseudologie*, soit l'art du mensonge, et il révèle que le *bon* mensonge « se calcule, se pèse, se distille, se proportionne »⁽¹¹⁾. Parce qu'il est des cas, assez nombreux en fait, dans lesquels la loi ou la jurisprudence ont reconnu au menteur le *droit* d'exprimer des contre-vérités.

(8) R. JACQUARD in *La Guerre du mensonge*, op. cit., p. 296.

(9) J.-F. KAHN, *Esquisse d'une philosophie du mensonge*, Paris, Flammarion, 1989, p. 15.

(10) J.-L. CHRÉTIEN, « Les prestiges pris à revers », in *Le temps de la réflexion*, Paris, Gallimard, 1984, p. 65.

(11) J.-J. COURTINE, « Le mentir-vrai », préface à J. SWIFT, *L'art du mensonge politique*, Grenoble, Jérôme Millon, 2011, p. 17.